

Date de dépôt : 23 mai 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Stéphane Florey : Contrôle par le département de la sécurité et de l'économie des diffuseurs de courses, notamment de la société Uber, en respect de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 27 avril 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La LTVTC est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017 et devait être immédiatement mise en application par le DSE.

Cette nouvelle loi, telle que nous l'avons votée, se veut un outil en main de l'autorité, aussi bien pour permettre l'activité de VTC que pour permettre à de nouveaux acteurs, tels qu'Uber, d'exercer dans cette catégorie, mais aussi et surtout un outil pour contrôler l'activité de ces transporteurs et veiller à ce que ceux-ci ne soient plus dans l'illégalité.

Or nous apprenons, notamment par la presse, nombre de scandales relatifs à des pratiques de diverses sociétés travaillant pour Uber et notamment d'Uber elle-même, qui semble faire peu de cas des obligations des travailleurs, du respect de la législation sociale et du droit d'exercer de travailleurs étrangers.

Le SECO vient notamment d'émettre l'avis que les chauffeurs travaillant pour Uber doivent être considérés comme des travailleurs salariés, et non comme des indépendants.

Or, je me demande si le DSE fait réellement son travail, alors même que les articles 25 et 28 LTVTC imposent précisément au DSE de vérifier que les diffuseurs de courses ou les entreprises de transport remplissent toutes leurs obligations sociales.

A ma connaissance, il semble que le DSE se contente des informations qu'Uber veut bien lui donner, sans vérifier directement auprès de cette société les données, notamment en prélevant toutes les informations relatives aux chauffeurs partenaires d'Uber pour savoir si cette société respecte, elle et ses chauffeurs, ses obligations légales. Le DSE et la Police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN), anciennement le Service du commerce (Scm), qui dépend du DSE et qui est le service compétent pour l'application de la LTVTC, disposent pourtant d'un droit de vérification prévu par les articles 26 et 30 LTVTC et, en cas de non-respect des conditions légales, d'un droit d'interdire l'activité d'un diffuseur de courses ou d'une entreprise de transport, ce qui est prévu par l'article 36 al. 2 LTVTC.

Je relève également qu'une incertitude subsiste quant à savoir si tous les chauffeurs travaillant pour Uber sont aujourd'hui des chauffeurs ayant obtenu la carte professionnelle genevoise de chauffeur professionnel et travaillent avec des voitures immatriculées avec des plaques GE, de nombreuses voitures avec des plaques VD continuant à parcourir Genève, bien que la nouvelle loi soit en vigueur depuis plus de 9 mois.

En conséquence, mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- Le DSE peut-il assurer que tous les chauffeurs de VTC travaillant pour Uber ou pour d'autres diffuseurs de courses sont en totale conformité avec la LTVTC ?*
- Le DSE prend-il toutes les mesures nécessaires qui sont à sa disposition (inspection des registres et des ordinateurs) pour s'assurer qu'Uber et les autres diffuseurs de courses respectent les conditions légales, notamment relatives à la protection sociale de ses chauffeurs, du fait que ceux-ci doivent dorénavant être considérés comme des travailleurs, ou celles du droit des étrangers ?*
- Dans la négative, le DSE est-il prêt à interdire à Uber toute activité, tant et aussi longtemps que la législation est bafouée et que son activité s'inscrit alors en concurrence déloyale ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) est chargé de la mise en œuvre de la LTVTC (rs/GE H 1 31). Dans ce cadre, il contrôle aussi bien les chauffeurs que les entreprises et les diffuseurs de courses soumis à la loi. Plusieurs contrôles ont déjà été effectués, notamment sur la société Uber, pour vérifier le respect de la loi. Les contrôles se font notamment sur les registres des entreprises, qu'ils soient sur papier ou numérisés.

Il convient de préciser que la décision du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), suscitée par l'Etat de Genève, concerne les entreprises avec lesquelles la société Uber avait conclu un partenariat. Elle règle ainsi les rapports entre les sociétés partenaires et leurs employés, et non entre ces derniers et Uber. Les chauffeurs utilisant l'application sont à ce jour affiliés comme indépendants par les assurances sociales. C'est une décision sur laquelle ni le PCTN, ni le département de la sécurité et de l'économie (DSE) ne se prononcent.

Pour être titulaire d'une carte de chauffeur au sens de la LTVTC, plusieurs critères doivent être remplis. Les candidats doivent notamment être en règle avec le droit du séjour et être au bénéfice d'une autorisation de travailler, s'ils ne sont pas suisses.

Le PCTN prend toutes les sanctions prévues par la loi lorsque les conditions d'exercice de la profession de chauffeur professionnel, d'entreprise de transport ou de diffuseur de courses ne sont pas respectées.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP